

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE (FSC)

Préambule : Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la Formation Spécialisée du Comité (FSC) de la Région Hauts-de-France, conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (article 33-1), aux décrets n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ainsi que la délibération n°2022-00619 de la séance plénière du Conseil Régional Hauts-de-France du 17 mars 2022 définissant l'architecture des instances consultatives et la date des élections professionnelles.

I – COMPOSITION

Article 1 : La **Formation Spécialisée du Comité (FSC)** est composée, d'une part, de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et, d'autre part, de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

- **un président et des représentants de la collectivité constituant le collège des représentants de la collectivité ;**

A cet égard, le président de la FSC est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité. Les membres de la Formation Spécialisée du Comité représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité (*article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

- **un collège des représentants du personnel ;**

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité **un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité. Le nombre de représentants suppléants du personnel est quant à lui doublé par rapport au nombre de représentants titulaires.**

Concernant la désignation :

- Les représentants titulaires sont choisis par les organisations syndicales parmi leurs représentants siégeant au sein du CST.
- Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

(*article 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre. Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale (*article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Le nombre des représentants du personnel du FSC ainsi que celui du collège des représentants de la collectivité est fixé par la délibération n°2022-00619 de la séance plénière du Conseil Régional Hauts-de-France du 17 mars 2022.

Collège des représentants de la collectivité	Collège des représentants du personnel
5 titulaires	15 titulaires
5 suppléants	30 suppléants

II – MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel. Ce mandat se trouve réduit ou prorogé pour expirer à la désignation d'une nouvelle FSC qui doit intervenir dans les conditions mentionnées à l'article 20 du décret 2021-571 du 10 mai 2021. Toutefois, lorsqu'une Formation Spécialisée du Comité est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au décret 2021-571 du 10 mai 2021, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.

Les mandats au sein du FSC sont renouvelables.
(*Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

N.B. : il est à noter que durant la période entre la date des prochaines élections professionnelles (prévues en 2026) et la désignation des nouveaux membres de la FSC suite aux résultats de celles-ci, les membres du FSC désignés suite aux élections professionnelles du 08/12/2022 peuvent, en tant que de besoin, être amenés à exercer leurs fonctions.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

→ Pour les représentants de la collectivité

L'autorité territoriale peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants membres de l'organe délibérant.

Pour les représentants de la collectivité choisis parmi les agents ; ils sont remplacés dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort de la FSC.

Les représentants de la collectivité sont désignés dans le respect d'une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe conformément aux termes de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

→ Pour les représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 31 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 pour être électeur au comité social territorial dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 34 du même décret pour être éligible. Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la FSC, la durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restante à courir jusqu'au renouvellement général de la FSC pour les représentants du personnel.

Article 4 : Vacance de sièges (*article 18 du décret 2021-571 du 10 mai 2021*)

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale**, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel (suite à démission, décès, ...), le siège est attribué à un représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 20 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, pour la durée du mandat restant à courir.

III – DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Article 5 : Formation des représentants du personnel liée à leur mandat

Les membres de la Formation Spécialisée du Comité « bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée de minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat. » (Article 98 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Article 6 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions) sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route, la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. (Article 95 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail bénéficient, pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence. (Article 96 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Dans le cadre des échanges constitutifs des nouvelles instances, il a été acté de manière unanime entre les organisations syndicales et la collectivité :

- d'une part de doubler le nombre de suppléants au sein de la formation spécialisée du comité pour favoriser le fonctionnement de cette instance,
- et d'autre part, de maintenir à son niveau actuel les autorisations spéciales d'absence attribuées aux représentants du personnels membre des formations spécialisées.

Article 7 : Remboursement de frais

Les membres de la FSC et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et éventuels frais de séjour, et ce, dans le respect du règlement intérieur relatif aux frais de déplacements de la collectivité. (Article 99 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

IV – COMPETENCES

Article 8 : Les missions

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite. Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La formation spécialisée compétente est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves. Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 susvisé. Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation. La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 9 : les rapports présentés pour avis et pour information

La FSC est consultée sur les questions :

- à la protection de la santé physique et mentale,
- à l'hygiène,
- à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail,
- aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

La FSC est notamment consultée :

- Sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- Sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- Sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail à partir de l'analyse prévue à l'article 74 du décret et du rapport social unique. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût (Article 72 du décret 2021-571 du 10 mai 2021). Le plan de prévention annuel intègre des éléments relatifs à la prévention des risques psycho-sociaux.

La formation spécialisée est notamment informée :

- des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.
- des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données à l'occasion de chaque accident du travail, d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel (Article 64 du décret 2021-571 du 10 mai 2021).
- par le service de médecine préventive des résultats de toutes mesures et prélèvements aux fins d'analyses (Article 18 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- par l'autorité territoriale des refus motivés des avis du service de médecine relatifs aux aménagements de poste de travail ou de condition d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents ou aux aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes (Article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

N.B : A cet égard, il existe 3 registres au sein de la collectivité :

- Registre santé et sécurité (RSS)
- Registre santé publique et environnement
- Registre Danger Grave et Imminent (RDGI)

(NB : Il est à noter que chaque lycée dispose de son propre RSS, RDGI et Document Unique).

Les membres de la FSC peuvent accéder dans le cadre de leurs missions aux archives des dossiers abordés lors des précédents CHSCT.

V – PRESIDENCE

Article 10 : la FSC est présidé par l'un des représentants de la collectivité, désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de cette collectivité (Article 12 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Le Président de la FSC peut se faire ponctuellement remplacer dans ses fonctions par un Conseiller régional, membre de la Formation.

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Il fixe la durée de la séance en fonction de l'ordre du jour. Il assure la police du débat en cohérence avec le nombre de points inscrits à l'ordre du jour.

VI – SECRETARIAT

Article 11 : Secrétariat

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

Le secrétaire de la formation contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'autorité territoriale et effectue une veille entre les réunions du comité. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'autorité territoriale, conformément à l'annexe ci-jointe (tableau). Il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

(Article 81 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Un secrétaire adjoint est désigné par les représentants du personnel en leur sein pour seconder le secrétaire dans ses missions et le remplacer lors de ses absences.

Article 12 : Désignation du secrétaire

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont élus jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Les représentants du personnel ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire et un secrétaire adjoint, à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, le siège de secrétaire/ secrétaire adjoint revient au candidat membre de l'organisation syndicale détenant le plus de sièges au sein de la FSC.

En cas de nouvelle égalité, le siège revient au candidat de l'organisation ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé pour la répartition des sièges à la FSC. Enfin, en cas de nombre de voix identique, le/la doyen/ne des candidats occupe la fonction de secrétaire/ secrétaire adjoint.

En cas de remplacement temporaire du secrétaire, le doyen des représentants du personnel membres titulaires de l'instance occupe la fonction de secrétaire.

***N.B.** : il est à noter que durant la période entre la date des prochaines élections professionnelles (prévues en 2026) et la désignation des nouveaux membres de la FSC et d'un nouveau secrétaire suite aux résultats de celles-ci, le secrétaire et secrétaire adjoint de la FSC désignés suite aux élections professionnelles du 08/12/2022 peuvent en tant que de besoin, être amenés à exercer leurs fonctions.*

Article 13 : Assistance

Lors de chaque réunion de la formation spécialisée, le Président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles la formation spécialisée est consultée. Ces derniers ne sont pas membres de la Formation Spécialisée du Comité.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux reprenant les votes et les commentaires de vote,...) sont effectuées, éventuellement avec l'appui d'un sténotypiste, par les services administratifs de la collectivité qui assistent aux réunions sans participer aux débats. (*Article 81 du décret 2021-571 du 10 mai 2021*).

VII – PERIODICITE DES SEANCES

Article 14 : La FSC se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 85 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

En outre, la FSC est réunie dans les plus brefs délais en cas d'urgence, en particulier à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves (*Article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984*) et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée en cas de danger grave et imminent (*Article 68 du décret 2021-571 du 10 mai 2021*)

Si la FSC n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la FSC (*Article 85 du décret 2021-571 du 10 mai 2021*)

Le Président établit semestriellement, en lien avec le secrétaire un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance.

La FSC se réunit dans les locaux de la collectivité alternativement entre Amiens et Lille.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

- ne participent que les personnes habilitées à siéger avec voix délibérative ou consultative ou autorisées à la formation spécialisée,
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats,
- le Président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de séance.

(Article 82 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Article 15 : Réunion préparatoire

Une réunion préparatoire à la FSC entre des membres de l'Administration et des représentants du personnel des organisations syndicales représentées en FSC a lieu au plus tard 8 jours avant la date de l'instance.

Elle a pour principal objectif de présenter les points inscrits à l'ordre du jour, d'apporter des observations et le cas échéant de répondre aux demandes de précisions selon l'ordre du jour.

De principe, elle se déroule en visio, sauf circonstances exceptionnelles nécessitant la tenue en présentiel.

Au regard du doublement du nombre de suppléants, la présence des membres suppléants est limitée à un suppléant sur les 2 attribués pour chaque représentant du personnel titulaire.

Une convocation, par voie électronique, est envoyée aux représentants du personnel, titulaires et suppléants. Elle indique le jour, l'heure de la réunion préparatoire.

VIII – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE

Article 16 : Convocation à la séance

Le Président convoque les membres titulaires de la formation spécialisée. Sauf lorsque la réunion de la FSC est motivée par l'urgence telle que définie à l'article précédent, les convocations, l'ordre du jour ainsi que les documents s'y rapportant sont adressés aux membres titulaires de la FSC quinze jours au moins avant la date de la réunion.

A cet égard, chaque représentant du personnel titulaire bénéficiera d'un dossier en version numérique.

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour et les dossiers en version numérique.

Article 17 : Présence des membres suppléants

Au regard du doublement du nombre de suppléants, pour des raisons organisationnelles, seul l'un des deux suppléants sera autorisé à assister aux réunions quand le titulaire sera présent.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la FSC **sans pouvoir prendre part au débat**. Ils ont voix délibérative en cas d'absence du titulaire qu'ils remplacent. (*Article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021*)

Les titulaires peuvent **toutefois** solliciter auprès du Président la possibilité de donner la parole ponctuellement à un suppléant. En cas d'absence de titulaire, le suppléant désigné intervient au même titre qu'un titulaire.

Article 18 : Présence des experts en séance

Le Président informe le conseiller de prévention, à défaut le/s assistant/s de prévention, les médecins de prévention, ainsi que l'agent en charge des fonctions d'Inspection en Santé et en Sécurité au Travail des réunions de la formation spécialisée, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel.

Ils assistent de plein droit, sans voix délibérative, aux séances de la formation spécialisée (article 4 du décret du 10 juin 1985 et article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 19 : Des experts ou personnes qualifiées peuvent être convoqués par le Président de la FSC concerné à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. (article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021).

Les représentants du personnel doivent transmettre au Président de la FSC, leur demande au moins une semaine avant l'instance. Ils sont convoqués par le Président au moins 4 jours avant l'ouverture de la séance.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (*Article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021*). Ils ne peuvent donc participer à l'intégralité de la séance et doivent quitter la salle

au moment des votes. Le Président est en droit de refuser la désignation d'un expert en motivant sa décision.

Article 20 :

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

- 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Article 67 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

IX – ORDRE DU JOUR

Article 21 : Le secrétaire de la formation spécialisée organise une réunion préparatoire avec les représentants du personnel membres (titulaires ou suppléants) de la formation spécialisée. A cet effet, il leur transmet une invitation électronique avec une copie au secrétariat administratif de la FSC en la personne du Chef du Service Dialogue social et gestion des temps de la DRH.

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement par le Président ou son représentant à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.
Article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant du champ de compétence de la formation spécialisée dont l'examen est demandé par écrit au Président de la formation spécialisée par trois représentants titulaires du personnel.

A cet égard, ces questions à l'ordre du jour, signées par chacun des représentants titulaires demandeurs (un courriel individuel peut faire foi), doivent être transmises au secrétariat administratif de la FSC au moins 15 jours avant la séance. Les réponses aux questions diverses sont dans la mesure du possible apportées en séance.

Des questions diverses peuvent être posées par les représentants titulaires du personnel. Elles doivent être transmises au secrétariat de la FSC au moins 8 jours avant la séance. Elles doivent faire l'objet d'une réponse en séance.

Article 22 : L'ordre du jour est transmis par son Président à tous les membres de la formation spécialisée en même temps que la convocation.

X – QUORUM

Article 23 : Le Président de la FSC ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente. Si le quorum n'est pas atteint dans le ¼ d'heure qui suit l'heure fixée par la convocation, le Président est fondé à lever la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le collège des représentants du personnel ou dans le collège des représentants de la collectivité, ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la formation spécialisée qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (*Article 87 du décret 2021-571 du 10 mai 2021*)

XI – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 24 : Les séances de la FSC ne sont pas publiques (*Article 92 du décret 2021-571 du 10 mai 2021*)

Article 25 : Lors de chaque réunion de la FSC, le Président de la formation spécialisée est assisté, en tant que de besoin, par un ou plusieurs agents de la collectivité concerné/s par les questions sur lesquelles la formation spécialisée est consultée. Ces derniers ne sont pas membres de la FSC. (*Article 89 du décret 2021-571 du 10 mai 2021*)

Article 26: Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ou à l'initiative du Président, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

Article 69 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

Article 27 : Les documents utiles à l'information de la formation spécialisée, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la formation spécialisée ayant voix délibérative.

Article 28 : Le Président ou la moitié au moins des représentants du personnel peut décider une suspension de séance d'une durée maximale de 30 minutes.

Article 29 : Les représentants titulaires et suppléants d'une même organisation syndicale sont placés à proximité. Au regard du doublement du nombre de suppléants, pour des raisons organisationnelles, seul l'un des deux suppléants sera autorisé à assister aux réunions quand le titulaire sera présent.

Article 30 : Déclaration liminaire

Toute demande de déclaration liminaire devra être adressée au Président via le secrétariat administratif de la FSC (= Service Dialogue social et gestion des temps de la DRH) en amont ou en début de séance. La déclaration liminaire est transmise dans un délai maximum d'1 jour après l'instance.

Le temps consacré à l'énoncé des déclarations liminaires est limité à cinq minutes par organisation syndicale.

XII – AVIS

Article 31: L'avis de la formation spécialisée est rendu lorsqu'à été recueilli l'avis du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de la collectivité ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation de la FSC dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. Des temps d'échanges pourraient être organisés entre les deux instances.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la FSC.

La FSC siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(Article 87 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Article 32 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la collectivité.

(Article 93 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

XIII – VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 33 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote sont les suivantes : vote à main levée.

A la demande d'une majorité de représentants du personnel de la FSC, le Président doit faire procéder à un vote à bulletin secret.

Chaque membre dispose de la faculté d'exprimer un commentaire de vote. Ce commentaire de vote sera littéralement repris dans le procès-verbal de la séance et ne pourra être amendé postérieurement à celle-ci. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation lors de la retranscription, l'organisation syndicale intervenante dispose de la possibilité de remettre son commentaire de vote par écrit en séance et au maximum un jour après la séance. Il ne peut consister à une demande de reprise de l'argumentation exposée dans le cadre de l'intervention.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 34 : Le secrétaire administratif de la FSC assisté par le secrétaire, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le/la secrétaire et transmis aux membres de la FSC dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

(Article 81 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Article 35 : La FSC doit être tenue informée, dans un délai de deux mois, des suites données aux propositions et aux avis émis en réunion, par une communication écrite du Président de la FSC à chacun des membres.

(Article 93 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

Lors de l'intervention de l'agent en charge des fonctions d'inspection en cas de danger grave et imminent, la FSC reçoit communication, dans les meilleurs délais, du rapport en résultant et de la réponse faite par l'autorité territoriale compétente.

XIV – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 36 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du collège des représentants du personnel de la FSC.

Le présent règlement intérieur sera transmis à tous les membres de la formation spécialisée du comité.

Le présent règlement intérieur a été présenté à l'avis de la formation spécialisée du comité du 3 mai 2023.



Jean-Paul FONTAINE
Président de la formation spécialisée du
comité

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTABLES PAR LE/LA SECRETAIRE ET LES MEMBRES de la FSC

TYPE DE DOCUMENTS	Références réglementaires	DIFFUSION DES DOCUMENTS		
		Secrétaire de la FSC	Membres de la FSC	
			Ordre du jour de l'instance	Participants dans le cadre d'un mandat donné par le CHSCT
1 / Déclaration RDGI		X	X	
2/ Consultation du Registre RDGI		X		X
3/ Fiche RSS (une fois annotée par la hiérarchie et les ISST)		X	X	
4/ Tableau des AT/MP		X (tableau mensuel)	X	
5/ Analyse de terrain : compte -rendu		X	X	X
6/ Etude de poste collective		X	X	
7/ Rapport de l'ACFI		X	X	
8/Compte-rendu des délégations FSC		X	X	X
9/ Document unique (Siège)		X	X	X
10/ Lettre de mission de l'ACFI (+ programme des visites)		X	X	
11/ Rapport d'analyse (chimique, prélèvements)		X	X	
12/ Plan de prévention entreprises extérieures		X (consultable)		
13/ Aménagement des locaux (projets d'aménagement qui vont impacter de manière significative les conditions de travail)		X	X	

14/ Consultation de divers Documents : DAT DTA DU (par unité de travail) Contrat de maintenance				X
15/ Consultation de : Fiches de données sécurité Déclarations d'exploitation d'installation à risques particuliers (DREAL)		X	X	X
16/ Refus de suivre les propositions d'aménagement de poste de travail émises par le médecin de prévention	(art 24)		X	
17/ Rapport annuel de Médecine, de l'ACFI, de prévention			X	X